

DEMANDE DE DÉROGATION À L'ÂGE D'ADMISSION À LA MATERNELLE 5 ANS

En vertu de l'article 241.1 de la *Loi sur l'Instruction publique* et au *Règlement sur l'admissibilité* exceptionnelle à *l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire* (RLRQ, ch. 1-13.3), l'enfant qui n'a pas atteint l'âge d'admission, mais qui est apte à commencer l'éducation préscolaire en raison de ses habiletés avancées sur les plans intellectuel, social, affectif et psychomoteur, peut être admis dans certaines circonstances.

Pour présenter une demande de dérogation, les étapes suivantes doivent être suivies :

- 1. Les parents doivent prendre un rendez-vous avec la direction de l'école pour discuter de la procédure de dérogation et recevoir la trousse d'information.
- 2. Si les parents souhaitent toujours aller de l'avant et faire la demande, ils **doivent** ensuite inscrire leur enfant en communiquant avec la secrétaire d'école.
- 3. Les parents doivent fournir un rapport d'évaluation préparé par un psychologue agréé. Le rapport doit soutenir l'admission anticipée de l'enfant et respecter les lignes directrices publiées par l'Ordre des psychologues du Québec (OPQ) dans son document Lignes directrices pour l'évaluation d'un enfant en vue d'une demande de dérogation à l'âge d'admission à l'école (mai 2006). Les parents doivent assumer le coût total de l'évaluation. Il n'est pas possible de faire appel au service d'un psychologue de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier pour les besoins d'une telle demande. Les parents doivent communiquer avec l'Ordre des psychologues du Québec pour obtenir une liste de psychologues qualifiés (www.ordrepsy.qc.ca).

Les parents doivent transmettre à la professionnelle ou au professionnel la lettre comprise dans la trousse d'information.

- 4. Les parents doivent transmettre les documents suivants à l'école au plus tard le 7 avril 2023 :
 - Le formulaire Demande de dérogation rempli par les parents;
 - Une lettre des parents adressée à la direction d'école expliquant le motif de leur demande;
 - Une copie du rapport d'évaluation rédigé par le ou la psychologue;
 - Le formulaire Profil de l'enfant en service de garde rempli par l'éducatrice ou l'éducateur à l'enfance;
 - Le formulaire de consentement à la communication de renseignements, rempli par les parents, dans lequel sont indiqués le nom et les coordonnées du service de garde et du psychologue.
- 5. Les membres du comité de dérogation procéderont à l'étude de la demande et informeront les parents de l'enfant et la direction d'école de leur décision d'accepter ou de refuser la demande de dérogation.

Note : Aucune demande sera considérée pour les enfants nés après le 31 décembre.

Le comité de dérogation Services pédagogiques 239, montée Lesage, Rosemère (Québec) J7A 4Y9 ☎ 450 621-5600, poste 1337 墨 450 965-4208

